

## REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Le présent règlement indique les modalités d'organisation et de fréquentation des accueils de loisirs et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Les accueils de loisirs sont un service que la Ville d'Halluin propose aux familles dont les enfants sont scolarisés. Ils fonctionnent pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Printemps et été).

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les Accueils de loisirs se déroulent dans les locaux des écoles Jean Moulin et Jules Michelet pour les 6-11 ans révolus et les écoles Anne Frank et Marie Curie pour les 2-6 ans révolus. Un accueil est proposé sur le site Saint Alphonse pour les 2-11 ans révolus uniquement en juillet. Ils sont ouverts aux enfants scolarisés.

#### HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les enfants sont accueillis pendant les périodes de vacances scolaires sur les plages horaires suivantes :

- Matin de 9h30 à 12h00
- Après-midi de 13h30 à 17h00
- Possibilités de repas sur place de 12h00 à 13h30
- Garderie matin de 8h à 9h30 et garderie soir de 17h00 à 18h00

### ARTICLE 2 : INSCRIPTION, PAIEMENT ET FREQUENTATION

L'inscription aux accueils de loisirs se fait par le biais d'une fiche, téléchargeable sur le site internet de la Ville [www.ville-halluin.fr](http://www.ville-halluin.fr) ou à retirer au Service Education – espace Vauban, place du Général De Gaulle ou sur le site « Halluin en Ligne » environ trois semaines avant le démarrage des alsh.

Cette démarche est obligatoire pour garantir la prise en charge en toute sécurité des enfants inscrits aux Accueils de loisirs et doit être effectuée avant chaque période de vacances scolaires.

Annulations : Toute annulation sera uniquement possible durant toute la période d'inscription des Alsh. Passé ce délai, les réservations non annulées seront facturées. Ces annulations devront faire l'objet d'une confirmation écrite par mail à l'adresse suivante [serviceeducation@ville-halluin.fr](mailto:serviceeducation@ville-halluin.fr).

Dans le cas d'une annulation pour raisons médicales uniquement, le remboursement ne s'opérera que sous réserve de la production d'un certificat médical délivré par le médecin de famille ou d'un certificat d'hospitalisation.

### ARTICLE 3 : ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »

La Ville d'Halluin souscrit à un contrat d'assurance « responsabilité civile » appelé à intervenir en cas de mise en cause avérée de la collectivité.

En cas d'incident ou accident devant entraîner des soins médicaux, il appartient aux parents de procéder au règlement des honoraires médicaux correspondants et d'en demander le remboursement auprès des organismes habituels (sécurité sociale et mutuelle).

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle « accident pour risque extra-scolaire » au profit des enfants inscrits aux accueils de loisirs. Tout « sinistre » constaté dans le cadre des Accueils de loisirs est déclaré par le directeur de la structure dans les 24h à l'administration qui lui-même le déclare à son assureur à titre conservatoire. La famille avertie par la Ville d'Halluin dès la connaissance du sinistre doit également avertir son propre assureur.

**ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Aucun enfant de moins de 6 ans, ne peut quitter seul le centre. L'enfant peut être remis à une personne âgée d'au moins 16 ans, autre que ses parents ou tuteurs, sous réserve que celle-ci soit désignée par les parents, sous forme d'autorisation écrite, datée et signée au moment de l'inscription ou figurant sur le dossier familial unique. La personne autorisée doit pouvoir justifier de son identité. A partir de 6 ans, un enfant peut partir seul, à condition que les parents aient rempli la feuille d'autorisation de sortie jointe au dossier.

**ARTICLE 5 : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Les tarifs sont forfaitaires et varient selon que les enfants sont halluinois ou habitent à l'extérieur de la commune. Ces tarifs suivent l'indexation du coût de la vie et subissent ainsi une légère augmentation chaque année. Les tarifs applicables sont ceux décidés par le Conseil Municipal à la date de fréquentation de l'enfant (tarifs joints à ce règlement).

Les frais d'inscription sont calculés sur la base :

- . Des ressources déclarées à la Caisse d'Allocations Familiales consultables par la régie scolaire, sur la rubrique « Mon Compte Partenaire ».
- . En cas de non mise à jour du quotient familial sur le site de la CAF, les tarifs sont calculés sur la base des derniers avis d'imposition du foyer
- . En cas d'absence de renseignements sur les ressources de la famille, le tarif de la tranche maximale est appliqué.
- . Dans le cas où l'attestation d'assurance de responsabilité civile des tuteurs légaux ou l'attestation d'assurance extrascolaire de l'enfant ne sont pas fournies, le tarif de la tranche maximale est appliqué.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SANITAIRES et PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUEL (PAI)**

Il est souhaitable qu'un enfant malade ou potentiellement contagieux soit gardé au domicile. Si cet état se révèle au cours de la journée, il est fait appel à la famille : il est donc essentiel que le dossier familial unique et la fiche d'inscription soient correctement complétés (numéro de téléphone professionnel et personne à joindre en cas d'urgence...).

Toute allergie, tout régime alimentaire spécifique ou tout autre aspect relatif à la santé de l'enfant, tel que la prise de médicaments doivent être spécifiés sur la fiche sanitaire/renseignement de l'enfant et auprès du directeur de l'accueil, et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

**PAI (allergies ou régime alimentaire) :** Le restaurant scolaire ne propose pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire ou soumis à un régime spécial. Les enfants souffrant d'allergie alimentaire sont accueillis au restaurant scolaire après mise en place d'un PAI signé par les différentes parties concernées (la famille, la Ville d'Halluin, l'Education Nationale, le corps médical). Un panier repas préparé par les parents est alors apporté dans un sac isotherme le matin même de sa consommation. Un micro-onde est mis à disposition pour le repas dit PAI dans le restaurant scolaire.

En ce qui concerne le goûter lors des accueils de loisirs, il sera également demandé aux parents de le fournir afin d'éviter tout incident susceptible de mettre en danger la santé de l'enfant.

En cas d'accident même d'apparence bénigne, le responsable de l'accueil fait appel au médecin et personnels de secours, seuls habilités à évaluer la gravité de l'état de l'enfant et les conditions de transport à l'hôpital. Par ailleurs, le responsable doit prendre contact avec la famille simultanément.

**ARTICLE 7 : ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

La Ville d'Halluin met à la disposition des enfants du personnel compétent dans un environnement adapté. Ce personnel a le souci permanent de proposer des activités orchestrées sur les rythmes journaliers des enfants qui leur

sont confiés, afin de répondre à leurs besoins. De plus, un P.A.I est mis en place en collaboration avec les parents, ceci afin de satisfaire les besoins d'un public spécifique.

#### **ARTICLE 8 : PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Les Accueils de loisirs sont confiés à un personnel municipal qualifié, recruté conformément aux dispositions réglementaires du Ministère de la Jeunesse et des sports. Pour les enfants de moins de 6 ans, le taux d'encadrement est d'un animateur pour 8 enfants. Et pour les 6-11 ans révolus, le taux d'encadrement légal est d'un animateur pour 12 enfants.

#### **ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT**

Les renseignements concernant l'enfant et la famille sont conservés au sein de chaque structure d'accueil. Toute modification doit être immédiatement communiquée au Service Education de la Ville d'Halluin (03.20.28.83.59) ou par mail : serviceeducation@ville-halluin.fr.

#### **ARTICLE 10 : VETEMENTS ET ACCESSOIRES**

L'enfant ne doit porter aucun objet de valeur. La Ville d'Halluin décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant, afin d'éviter des erreurs ou des pertes. Il est souhaitable que l'enfant porte des vêtements pratiques et confortables adaptés aux activités proposées par l'équipe. De plus, pour son bien-être, il est recommandé de l'équiper d'un chapeau ou d'une casquette, voire de lunettes de soleil, lorsque cela s'avère nécessaire.

#### **ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

Les différentes informations nécessaires au bon fonctionnement de l'accueil sont communiquées aux parents par tous les moyens adaptés (affiches, lettres, courriels, réunion...). La direction de l'accueil de loisirs est à la disposition des parents pour toutes informations qu'ils jugent utile.

#### **ARTICLE 12 : SANCTION ET EXCLUSION**

L'enfant devra respecter ses camarades, ainsi que l'équipe d'animation. Il doit adopter un comportement compatible avec le bon fonctionnement de la structure. Il doit prendre soin des installations et du matériel mis à disposition et doit respecter les règles de savoir vivre et de correction. Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement municipal durant les accueils extra-scolaires.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (non-respect des horaires de sortie, non remise des dossiers et feuilles d'inscription, dégradation du matériel...) feront l'objet :

- . D'un avertissement écrit aux parents
- . D'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive
- . D'une exclusion définitive

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée 5 jours avant l'application de la sanction sans qu'aucun remboursement ne soit possible. Les parents sont convoqués, au préalable, par la Direction Enfance-Famille pour un entretien en présence du ou des enfants concerné(s). Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement municipal durant les accueils extra-scolaires. Les enfants doivent respecter les règles de savoir vivre et de correction.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le



ID : 059-215902792-20190702-D03\_13\_07\_2019-DE

La réception de ce document vaut acceptation du règlement par les parents.

#### ARTICLE 13 : REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du règlement intérieur doit être remis lors de l'inscription. La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

Les informations reprises sur le dossier d'inscription sont soumises au droit d'accès et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dominique VOET,  
Adjoint à l'action éducative et à la jeunesse